

Le 18 juin 2003

Votre réf./Your ref.

Dr Bernard Long  
Chercheur-professeur  
Centre Eau, Terre et Environnement  
Institut national de la recherche scientifique  
Université du Québec  
CP 7500 Sainte-Foy (Québec)  
G1V 4C7 Canada

Notre réf./Our ref.  
9530-004-35-008

**Objet: Avis en vertu de la Loi sur les pêches**  
Exploration sismique dans l'estuaire du Saint-Laurent

---

Monsieur,

Pêches et Océans Canada (MPO) a effectué l'analyse du projet cité en rubrique en vertu de la Loi sur les pêches. Notre analyse est basée sur le document suivant :

- Courriel de Bernard Long (INRS-ETE) à Jean Piuze (MPO). Information sur le projet d'exploration sismique dans l'estuaire du Saint-Laurent, daté du 17 septembre 2003.

Si le projet soumis était modifié, l'avis fourni dans la présente pourrait ne pas s'appliquer à votre situation.

Afin de prévenir ou d'éviter tout effet néfaste possible sur l'habitat du poisson et sur les mammifères marins, nous recommandons d'inclure au projet, le cas échéant, les mesures d'atténuation décrites dans le dépliant ci-joint sur le Règlement concernant les activités d'observation en mer au parc marin du Saguenay-Saint-Laurent, et particulièrement les mesures suivantes :

- Si un béluga s'approche à moins de 200 mètres de votre navire, maintenir une position stationnaire jusqu'à ce que l'animal se soit éloigné à plus de 200 mètres ou qu'il ait plongé vers le fond; et
- En cas de rencontre fortuite de bélugas, s'éloigner à une vitesse minimale pour manœuvrer de façon sécuritaire hors de la trajectoire empruntée par le ou les bélugas rencontrés

Si les mesures supplémentaires décrites ci-dessus sont réalisées et à la lumière de l'information disponible, nous sommes d'avis que le projet d'exploration sismique dans

.../2

l'estuaire maritime du Saint-Laurent à l'aide d'un appareil de type étinceleur de marque EG&G et pouvant déployer une puissance de 1 à 4 kJ n'entraînera pas la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson au sens de la Loi sur les pêches, laquelle est interdite à moins d'obtenir une autorisation de Pêches et Océans Canada.

Le présent avis ne vous autorise pas à détériorer, à détruire ou à perturber l'habitat du poisson. Si la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson se produit par suite d'un changement apporté aux plans du projet, ou du défaut de mettre en œuvre, comme il se doit, les mesures décrites dans vos plans et dans la présente, il pourrait y avoir une infraction au paragraphe 35(1) de la Loi sur les pêches, qui stipule ce qui suit :

*« Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ».*

Veillez noter que la présente lettre d'avis ne vous dégage pas de votre responsabilité d'obtenir toute autre approbation requise en vertu des mesures législatives fédérales, provinciales ou municipales.

Pour toute question ou commentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous en vous adressant à la soussignée au (418) 775-0671 ou par télécopieur au (418) 775-0658.

Veillez agréer, Monsieur Long, l'expression de mes sentiments distingués.

***Original signé par***

Judith Leblanc  
Chef d'équipe Milieu marin, Protection de l'habitat et de l'environnement  
Gestion de l'habitat du poisson

JL/jl

p. j. *Les activités d'observation en mer au parc marin. Règlement en vigueur, Guide préparé par le Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent*